

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

(Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 – J.O du 31 mars 2012)

(Arrêté du 13 février 2019 – BOESR n° 26 du 27 juin 2019)

(Arrêté du 23 avril 2026 – BOESR n° 19 du 7 mai 2026)

NOTE DU JURY AUX CANDIDATS

INTRODUCTION	2
I – LES OBJECTIFS DE L'EXAMEN FINAL	2
II – LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN FINAL	3
A – L'ÉPREUVE ÉCRITE DE RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET DÉONTOLOGIE DE L'EXPERT-COMPTABLE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (ÉPREUVE N° 1)	4
L'objectif, le programme et la nature de l'épreuve	4
Le déroulement de l'épreuve	5
La notation de l'épreuve	5
B - L'ÉPREUVE ÉCRITE DE RÉVISION LÉGALE ET CONTRACTUELLE DES COMPTES (ÉPREUVE N° 2)	6
Objectif, programme et nature de l'épreuve	6
Le déroulement de l'épreuve	7
La notation de l'épreuve	8
C - LE MÉMOIRE (ÉPREUVE N° 3)	8
Le choix du sujet du mémoire	8
Le plan du mémoire	9
La bibliographie	10
L'agrément du projet de mémoire	11
La présentation écrite de la demande d'agrément et du mémoire	14
La procédure d'inscription à l'épreuve de soutenance du mémoire	15
La soutenance orale du mémoire	16
III – LA DÉLIBÉRATION À L'ISSUE DES ÉPREUVES	17
Les conditions d'obtention du diplôme	17
Le report des notes	18
Les délais et voies de recours	18
IV – LE DEC PAR LA VOIE DE LA VAE	19
La rédaction des livrets 1 et 2	19
L'entretien avec la commission VAE	20
ANNEXE 1 : Charte d'usage de l'IA pour l'agrément et le mémoire de l'épreuve n°3 et son annexe à compléter	21
ANNEXE 2 : Épreuve n° 3 – Rédaction et soutenance d'un mémoire	24

INTRODUCTION

- La présente note fixe les modalités de déroulement des épreuves du Diplôme d'Expertise Comptable (DEC). Elle rappelle les objectifs de cet examen final et apporte des précisions sur la procédure de notation.
- Le diplôme d'expertise comptable est régi par le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 (JO du 31 mars 2012), l'arrêté du 13 février 2019 (BOESR n° 26 du 27 juin 2019) et l'arrêté du 23 avril 2026 (BOESR n° 19 du 7 mai 2026). Il comporte trois épreuves : deux épreuves écrites et une épreuve orale.
- Cet examen compte deux sessions par année civile.
- L'article 2 de l'arrêté du 13 février 2019 (BOESR n° 26 du 27 juin 2019) prévoit que « *tout/toute candidat aux épreuves du diplôme d'expertise comptable doit produire, à l'appui de sa demande d'inscription, l'attestation de fin de stage prévue aux articles 67, 73 et 75 du décret du 30 mars 2012 susvisé* ». Pour l'application de ce texte, les candidats doivent en principe déposer leur attestation de fin de stage en même temps que leur dossier de candidature. Toutefois, les candidats qui, bien qu'ayant terminé leur stage, ne disposent pas à la date de clôture des inscriptions de leur attestation de fin de stage peuvent néanmoins déposer une attestation provisoire et être autorisés à s'inscrire à condition de déposer leur attestation définitive avant le début des épreuves écrites de la session. Les candidats qui n'auront pas déposé leur attestation définitive à cette date ne pourront pas être autorisés à composer. Cette tolérance ne s'applique qu'aux candidats ayant effectivement terminé leur stage à la date de clôture des inscriptions. Les candidats qui sont encore en stage à la date de clôture des inscriptions ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de cette mesure de tolérance et solliciter leur inscription aux épreuves.
- Lors d'une première inscription les candidats peuvent s'inscrire aux trois épreuves. A minima, l'inscription aux épreuves n° 1 et n° 2 est obligatoire.
- Pour l'obtention du diplôme d'expertise comptable, le dernier alinéa de l'article 75 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 précité prévoit que « *Les candidats disposent d'un délai de 6 ans après la date de la délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le diplôme d'expertise comptable. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage devient caduque. (...)* ».

I – LES OBJECTIFS DE L'EXAMEN FINAL

L'objectif principal des trois épreuves de l'examen final est de vérifier que le candidat a acquis des connaissances, une méthode et un comportement professionnel à savoir :

- montrer que l'expérience acquise au cours du stage professionnel l'autorise à aborder et à traiter les missions d'un professionnel comptable indépendant ;
- être capable de comprendre une situation réelle complexe pour porter un jugement sur les comptes annuels dans le domaine de l'audit et/ou de l'expertise comptable ;
- démontrer que ses études et ses expériences lui permettent d'apporter une réflexion personnelle originale à une question de gestion au sens large.

II – LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN FINAL

Le diplôme d'expertise comptable est obtenu après la réussite aux trois épreuves qui constituent l'examen final (article 63 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012) :

- Épreuve écrite n° 1 : réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.
Nature : épreuve écrite sous forme de questions.
Durée : 1 heure.
Coefficient : 1.
Note éliminatoire < 06/20.
- Épreuve écrite n° 2 : révision légale et contractuelle des comptes.
Nature : épreuve écrite sous forme de cas pratiques.
Durée : 4 h 30.
Coefficient : 3.
Note éliminatoire < 06/20.
- Épreuve n° 3 : mémoire.
Nature : rédaction et soutenance d'un mémoire ayant trait à l'une ou plusieurs des activités relevant de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes.
Durée de la soutenance : 1 heure maximum
Coefficient : 4
Note éliminatoire < 10/20

Le sujet du mémoire a trait à l'une ou plusieurs activités relevant de l'expertise comptable et/ou du commissariat aux comptes. Le candidat peut déposer sa demande d'agrément du sujet du mémoire à tout moment de l'année.

Le programme des épreuves écrites est porté en annexe à l'arrêté du 13 février 2019 (BOESR n° 26 du 27 juin 2019) précité.

La compensation des notes (sous condition de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire) peut bénéficier à chaque session aux candidats susceptibles d'être diplômés (inscrits aux 3 épreuves pour la première fois ou bénéficiant de report(s) de note et étant inscrit aux épreuves manquantes).

Selon l'arrêté du 23 avril 2026 (BOESR n° 19 du 7 mai 2026), les nouvelles dispositions ci-dessous sont applicables à partir de la session de novembre 2026 :

Pour chacune des trois épreuves, le candidat, qui n'a pas rempli les conditions pour obtenir son diplôme, conserve toute note égale ou supérieure à 10 sur 20 pendant les huit sessions suivant son attribution, sans possibilité de repasser cette épreuve. Au-delà, les notes ne sont plus conservées.

Pour les épreuves n° 1 et n° 2, toute note égale ou supérieure à 6 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 peut être conservée, sur demande du candidat n'ayant pas rempli les conditions pour obtenir son diplôme, durant les huit sessions suivant son attribution.

Depuis le 6 juillet 2026, le SIEC propose en téléchargement la charte d'usage de l'IA et son annexe n° 1 à partir du lien suivant : <https://siec.education.fr/candidats/docutheque/examens/DEC/charte-ia>

Elles entrent en vigueur pour :

- les demandes d'agrément des mémoires transmises au SIEC à partir du mois de juillet 2026 avec une tolérance d'application jusqu'en octobre 2026.

- les mémoires déposés sur Dexco en vue d'une soutenance à la session d'automne (novembre) 2026 avec une tolérance jusqu'à la session de printemps (mai) 2027.

Si le recours à l'IA n'est pas interdit pour l'assistance linguistique et la mise en forme, l'idéation et la structuration, la recherche et la synthèse documentaire, l'analyse technique et la simulation, elle ne saurait en aucun cas se substituer à la rédaction de tout ou partie du mémoire. Le mémoire demeure une recherche personnelle avec une problématique en lien direct avec l'expérience professionnelle du candidat.

Désormais, pour la demande d'agrément et le mémoire, les examinateurs évalueront la pertinence de l'utilisation de l'IA par le candidat. En particulier, ils apprécieront à l'issue de la soutenance l'enrichissement de l'IA par son analyse personnelle et sa capacité à critiquer ses résultats, ainsi que le niveau d'appréhension des limites de l'IA.

A – L'ÉPREUVE ÉCRITE DE RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET DÉONTOLOGIE DE L'EXPERT- COMPTABLE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (EPREUVE N° 1)

L'objectif, le programme et la nature de l'épreuve

Les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sont des professions réglementées. Il paraît donc légitime que le candidat connaisse les règles qui gouvernent ces deux activités sur les quatre domaines que sont l'exercice de la profession, l'éthique et la déontologie, le contrôle qualité et la responsabilité du professionnel.

L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat dispose des connaissances en la matière. L'arrêté du 13 février 2019 (BOESR n° 26 du 27 juin 2019) précise le programme afférent à cette épreuve :

Thèmes	Sens et portée de l'étude	Notions et contenus
Exercice de la profession	Connaître le cadre et les conditions d'exercice des différentes missions	- Cadre légal et réglementaire ; - Organisation de la profession ; - Accès à la profession ; - Périmètre des missions ; - Nomination, lettre de mission, cessation de fonctions ; - Modes d'exercice de la profession ; - Honoraires ; - Particularités du commissariat aux comptes et notamment non-immixtion, obstacles à la mission (délit d'entrave), exercice collégial, révélation au Procureur de la République, EIP ; - Particularités de l'expertise comptable et notamment devoir de conseil, missions auprès des personnes physiques ; - Portée des textes européens et internationaux sur les professions françaises.
Éthique et déontologie	Connaître et savoir appliquer les éléments fondamentaux de comportement et des autres textes liés à l'éthique	- Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ; - Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ; - Portée des textes européens et internationaux sur les professions françaises.

Contrôle de qualité	Cadre et modalités du contrôle de qualité et d'activité professionnelle	- Le système de supervision publique (Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)¹, autorité des marchés financiers (AMF)) ; - Le contrôle de qualité ; - Le contrôle d'activité professionnelle ; - Portée des textes européens et internationaux sur les professions françaises.
Responsabilité du professionnel	La mise en cause de la responsabilité du professionnel (personnes physiques et personnes morales)	- Responsabilités civile, pénale, disciplinaire et administrative ; - Assurance du professionnel.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2024, la Haute Autorité de l'Audit (H2A) a succédé au H3C.

Le programme prévoit que l'épreuve prenne la forme de Questions ouvertes avec Réponses Courtes (QRC) rédigées ou de Questions à Choix Multiples (QCM).

L'épreuve sous forme de QRC donnera lieu à double correction, dans des conditions identiques à celles prévues pour l'épreuve écrite n° 2.

L'épreuve sous forme de QCM s'effectuera dans le respect des consignes données le jour de l'épreuve.

▪ Le déroulement de l'épreuve

Toute documentation est interdite. Tout matériel informatique, numérique et connecté est interdit.

Les candidats doivent déposer sur leur table d'examen leur convocation ainsi qu'une pièce d'identité récente ; ils composent uniquement sur les copies d'examen distribuées, qu'ils remettent avec leur nom inscrit sur chacune d'elles.

Les candidats ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen durant cette épreuve. Ils doivent cesser tout travail lorsque la fin de l'épreuve est annoncée.

▪ La notation de l'épreuve

Les copies de chaque candidat sont anonymisées avant d'être corrigées. Tout signe distinctif (nom, prénom, signature, origine, ou tout autre mention permettant l'identification du candidat, même fictive) apposé sur la copie est interdit. Le non-respect de cette interdiction pourra justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire et, le cas échéant, entraîner l'annulation de l'épreuve concernée pour non-respect de l'anonymat.

Pour les sujets qui prendront la forme de Questions ouvertes avec Réponses Courtes rédigées (QRC), les copies seront corrigées par deux correcteurs dont chacun ignore l'identité de l'autre : chaque correcteur saisit ses notes en ligne, les notes attribuées par l'un demeurant inconnues de l'autre.

Pour les sujets qui prendront la forme de Questionnaires à Choix Multiples (QCM), les questions auxquelles le candidat aura convenablement répondu seront affectées d'un point. Les réponses totalement ou partiellement inexactes ne recevront aucun point. Le système des QCM avec attribution de points négatifs en cas de mauvaise réponse ne s'applique pas.

La note est la moyenne des notes attribuées par les deux correcteurs, sous réserve que l'écart entre

les deux notes n'excède pas quatre points. Dans le cas contraire, la copie fait l'objet d'une troisième correction et la note définitive correspond à la moyenne des deux notes les plus proches (arrêté du 13 février 2019, art. 3 dernier alinéa).

Une note inférieure à six sur vingt est éliminatoire.

La note obtenue est affectée d'un coefficient 1.

B – L'ÉPREUVE ÉCRITE DE RÉVISION LÉGALE ET CONTRACTUELLE DES COMPTES (ÉPREUVE N° 2)

▪ L'objectif, le programme et la nature de l'épreuve

Cette épreuve écrite porte sur la révision légale et contractuelle des comptes et prend la forme d'une étude de cas pratique sous forme d'un ou plusieurs dossiers à traiter.

L'arrêté du 13 février 2019 (BOESR n° 26 du 27 juin 2019) précise le programme afférent à cette épreuve :

Outre les matières visées aux programmes du Diplôme de Comptabilité et de Gestion (DCG) et du Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion (DSCG), cette épreuve porte sur le programme suivant :		
Thèmes	Sens et portée de l'étude	Notions et contenus
Cadre général de la mission	Définir les différentes formes de missions Distinguer contrôle légal des comptes, révision contractuelle, analyse et diagnostic	- Les différentes missions, leurs acteurs et leurs objectifs ; - Cadre conceptuel des interventions ; - Les entités soumises à l'audit ; - Les principes généraux applicables à la mission : maîtrise de la qualité et lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ; - Limites inhérentes à l'audit.
Contrôle interne	Définitions et principes du contrôle interne Les domaines d'application du contrôle interne	- Cadre conceptuel du contrôle interne ; - Objectifs du contrôle interne ; - Rôle du contrôle interne dans la démarche d'audit ; - Modalités du contrôle interne.
La mission d'audit	Connaître et savoir appliquer les textes relatifs à la mission d'audit	- Textes légaux, réglementaires et professionnels relatifs à l'audit ; - Démarche d'audit : ○ Acceptation, nomination, lettre de mission, maintien de la mission, cessation ; ○ Identification et évaluation du risque d'anomalies significatives ; ○ Réponses à l'évaluation des risques et collecte des éléments probants ; ○ Synthèse de la mission et formulation de l'opinion.

Autres missions	Les professionnels comptables exercent, outre l'audit, de nombreuses missions décrites dans les référentiels normatif et déontologique	- Commissaires aux comptes : ○ Services Autres que la Certification des Comptes (SACC)² ; ○ Autres missions légales et notamment commissariat aux apports, à la fusion, etc. ; ○ Procédure d'alerte ; ○ Révélation au Procureur de la République.
		- Experts-comptables : ○ Autres missions avec assurance et missions sans assurance ; - Missions extra-financières et notamment Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE), mesures d'audience, etc.
	Montrer l'adaptation de ces deux missions quand elles sont exercées au sein d'entités spécifiques	- Audit proportionné ; - Particularités de l'audit dans les Entités d'Intérêt Public (EIP) et les associations faisant appel à la Générosité Publique (AGP) ; - Application de la démarche d'audit à des entités dotées d'une réglementation particulière.
Missions dans un contexte international	Savoir prendre en compte l'environnement international dans le déroulement des missions	- Filiales françaises de groupes étrangers et sociétés françaises ayant des filiales à l'étranger ; - Sociétés ayant une activité internationale.

² Les SACC ont désormais valeur de doctrine et selon l'article 1 du code de déontologie des CAC, la terminologie employée est mission

■ Le déroulement de l'épreuve

Les candidats sont autorisés à apporter toute la documentation manuscrite ou dactylographiée dont ils pensent avoir besoin. Ils ne peuvent pas échanger entre eux l'ensemble ou une partie de leur documentation pendant l'épreuve. Ils ne peuvent pas insérer dans leur copie d'examen un document préparé à l'avance ou découpé dans un ouvrage consulté pendant l'épreuve. Le jury recommande aux candidats de n'apporter qu'un volume limité d'ouvrages, choisis avec discernement, tel que des codes, mémentos courants ou guides pratiques utilisés par les professionnels.

Le jury autorise également les candidats à apporter une calculatrice conforme aux normes définies par la circulaire 2015-178 du 1-10-2015. Un candidat ne peut prêter ni se faire prêter une calculatrice. Les surveillants ont le droit de vérifier que la calculatrice utilisée est conforme à la circulaire précitée.

Tout matériel informatique, numérique et connecté est interdit.

Les candidats doivent déposer sur leur table d'examen leur convocation ainsi qu'une pièce d'identité récente ; ils composent uniquement sur les copies d'examen distribuées, qu'ils remettent avec leur nom inscrit sur chacune d'elles, et numérotées en indiquant le numéro d'ordre et le nombre total sur chaque feuille (1/6, 2/6, 3/6, ..., 6/6).

Les candidats ne peuvent pas quitter la salle d'examen pendant l'épreuve. Ils doivent cesser tout travail lorsque la fin de l'épreuve est annoncée.

▪ La notation de l'épreuve

Les copies de chaque candidat sont anonymisées avant d'être corrigées. Tout signe distinctif (nom, prénom, signature, origine, ou tout autre mention permettant l'identification du candidat, même fictive) apposé sur la copie est interdit. Le non-respect de cette interdiction pourra justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire et, le cas échéant, entraîner l'annulation de l'épreuve concernée pour non-respect de l'anonymat.

L'énoncé transmis au candidat précisera le barème de notation (nombre de points par dossier).

Les copies sont corrigées par deux correcteurs dont chacun ignore l'identité de l'autre : les points et observations sont saisis en ligne par chacun des correcteurs, les notes attribuées par l'un demeurant inconnues de l'autre. La note finale est la moyenne des notes attribuées par les deux correcteurs, sous réserve que l'écart entre les deux notes n'excède pas quatre points. En pareil cas, la copie fait l'objet d'une troisième correction et la note définitive correspond à la moyenne des deux notes les plus proches (arrêté du 13 février 2019, art. 3 dernier alinéa).

Une note inférieure à six sur vingt est éliminatoire.

La note obtenue est affectée d'un coefficient 3.

C – LE MÉMOIRE (ÉPREUVE N° 3)

Le mémoire est un exercice de réflexion qui doit comporter 100 pages (fourchette tolérée entre 95 et 110 pages) du début de l'introduction jusqu'à la fin de la conclusion et hors annexes, sur un sujet proposé par le candidat et approuvé par l'examineur (procédure d'agrément).

La volumétrie des annexes ne doit pas dépasser celle du mémoire, soit 100 pages. Les annexes doivent être issues d'un travail personnel du candidat ou constituer des documents indispensables à la compréhension du mémoire. La distinction entre annexes dites « outils » et des annexes dites « informatives » est à proscrire. Au final, les outils proposés dans la demande d'agrément constitueront des annexes (avec une numérotation spécifique au mémoire) qui pourront ou non être présentés également dans le corps du mémoire.

Le mémoire et les annexes devront faire l'objet d'un seul et unique fichier en format PDF incluant des renvois automatisés aux annexes et un retour au corps du mémoire à la fin de chaque annexe.

Quelques points d'attention sont importants pour l'élaboration du mémoire :

▪ Le choix du sujet du mémoire

Les sujets possibles pour le mémoire sont très nombreux voire infinis. Ils peuvent en effet porter sur toutes les questions qui intéressent la gestion, au sens large, notamment des entreprises et autres organisations finalisées, privées, publiques ou à but non lucratif. Ne sont vraiment exclus que les sujets d'ordre macroéconomique (l'inflation, la politique monétaire, la monographie d'une branche économique...). Un sujet juridique peut faire l'objet d'un mémoire, s'il est traité du point de vue du gestionnaire (c'est-à-dire avec une analyse opérationnelle, une méthodologie pratique d'utilisation).

Le sujet choisi s'appuie sur des travaux réalisés par le candidat au cours de son stage professionnel. Quelles que soient les conditions dans lesquelles ce stage a été effectué, il est en effet toujours possible de trouver un sujet de mémoire parmi les activités traitées pendant le stage. Ainsi, de nombreux sujets peuvent être proposés à partir de missions menées dans des entreprises d'un secteur (bâtiment, restauration...) ou d'une association ou d'une entité publique... En effet, à partir de thèmes généraux

(difficultés comptables ou fiscales, guide de révision ...), il existe souvent un sujet, basé sur une expérience personnelle, qui expose les solutions apportées par le candidat aux problèmes rencontrés.

D'un point de vue méthodologique, si le candidat envisage de procéder à des entretiens avec des professionnels, l'utilisation des informations recueillies ne peut se faire qu'après accord exprès des professionnels rencontrés. Une rigueur dans la collecte et le traitement des données est attendue (formalisation d'un guide d'entretien, ...).

Les candidats qui souhaitent procéder par administration de questionnaires doivent s'assurer de la rigueur scientifique de leur démarche. En particulier, l'échantillon doit être suffisamment représentatif de la population mère. Les candidats ne peuvent pas limiter leur analyse à la compilation des réponses obtenues. Les outils utilisés et le taux de réponse doivent notamment être précisés.

Le sujet choisi doit être limité : les candidats ont souvent tendance à choisir des sujets trop vastes, ce qui les rend évidemment difficiles à traiter en 100 pages et souvent superficiels puisque les développements nécessaires deviennent très longs. Le sujet du mémoire ne doit pas être uniquement descriptif.

Le titre du mémoire doit être court mais néanmoins explicite. Un-sous-titre n'est pas obligatoire sauf s'il apporte des éléments complémentaires à la fois indispensables et précis.

▪ Le plan du mémoire

La rédaction d'un plan détaillé est un travail minutieux et long mais qui, une fois achevé, représente une part importante du travail à fournir. En effet, un plan suffisamment précis ne demande plus que des efforts limités de rédaction : les idées sont définies et ne sont plus alors à imaginer ou à trouver. Il est donc normal, voire essentiel, que le candidat passe un temps important à l'élaboration du plan avant de le soumettre à l'agrément du jury.

Le plan comporte deux ou trois parties, elles-mêmes divisées en deux ou trois chapitres. Elles ont un contenu distinct, ne se chevauchent pas et aboutissent chacune à une conclusion partielle qui résume le contenu de la partie. S'ajoute une introduction dont le but est, d'une part, de situer le sujet dans la réglementation et /ou la gestion et, d'autre part, de présenter les parties et les intentions du rédacteur, auteur du mémoire. Enfin, une conclusion résume des conclusions partielles.

Il est recommandé de ne pas séparer la réglementation et la pratique et de les confronter tout au long du mémoire et en se concentrant surtout sur les apports à la profession.

La présentation des spécificités sectorielles au début du mémoire n'est pas obligatoire car celles-ci peuvent être mises en évidence, si nécessaires, au fil du mémoire.

La présentation de l'organisation de la mission proposée au sein du cabinet d'expertise-comptable et d'audit doit être synthétique puisque les apports à la profession sont par essence limités sur ces développements.

En tout état de cause, un plan est avant tout un travail de construction avec pour chaque partie, chapitre, section ou paragraphe une réflexion sur la logique et la cohérence du découpage retenu. Une liste d'idées ou de points à traiter n'est pas un plan. Pour atteindre cet objectif, il est clair que l'élaboration du plan nécessite un temps de travail conséquent de façon à pouvoir travailler et en améliorer progressivement la construction. Un plan ne s'élabore pas dans la précipitation.

■ La bibliographie

Quel que soit le sujet choisi et retenu, la bibliographie mentionne tous les documents liés au sujet. Une trentaine de références bibliographiques peuvent être suffisantes.

La bibliographie doit être présentée de manière structurée : législation et réglementation applicables en respectant la hiérarchie des sources, ouvrages spécialisés, articles de revues professionnelles et scientifiques, jurisprudence (en cas de besoin), mémoires d'expertise comptable, ...

Le candidat doit veiller à présenter une bibliographie actualisée y compris pour la période séparant la demande d'agrément du dépôt du mémoire.

Les références citées doivent concerner directement le sujet. Les références à des ouvrages, mémentos ou traités très généraux sont à proscrire. Les articles cités doivent être extraits de revues à caractère scientifique et/ou professionnel.

Les références bibliographiques doivent être présentées, dans la demande d'agrément comme dans le mémoire, de la manière suivante et en respectant l'ordre alphabétique (A à Z) du 1^{er} auteur pour chaque catégorie. Elles seront présentées dans l'ordre suivant :

1. Référence réglementaire

Exemples :

AUTORITE DES NORMES COMPTABLES (ANC), règlement n°2024-01 du 5 avril 2024 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif immobilier

C. MON. FIN., art. L214-85 relatif aux organismes de placement collectif immobilier à compartiments

2. Article extrait d'une revue scientifique ou professionnelle

NOM Prénom, (Année), Titre de l'article, *Titre de la Revue*, numéro, pages

Exemple :

ROCHER Aurélien, (2025), Les implications juridiques de la facturation électronique, *Revue française de comptabilité*, n° 598, juin, p. 20-21

3. Article professionnel ou étude consultables sur un site internet :

NOM DU SITE, (Année), Titre de l'article, lien URL cliquable, (date de dernière connexion : j/m/année)

Exemple :

BPI FRANCE, (2026), SEL – Société d'exercice libéral, <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/entreprendre-a-plusieurs/sel-societe-dexercice-liberal>, (date de la dernière consultation : 2 juillet 2026)

4. Ouvrage :

NOM Prénom, (année), Titre de l'ouvrage, Éditeur, N° édition, Nombre de pages

Exemple :

COZIAN Maurice, DEBOISSY Florence et CHADEFaux Martial, (2026), Précis de fiscalité des entreprises, LexisNexis, 50^{ème} édition, 1230 p.

5. Mémoire d'expertise comptable :
NOM Prénom, (année), Titre du mémoire, session de soutenance, nombre de pages
Exemple :
CADEL Laurie-Anne, (2024), La prise en compte des risques climatiques dans l'audit des immobilisations : proposition d'une démarche méthodologique à l'attention des commissaires aux comptes, novembre, 180 p.
6. Site internet (uniquement en lien direct avec le sujet et uniquement la page d'accueil) :
NOM DU SITE, lien URL cliquable, (date de la dernière consultation : j/m/année)
Exemple :
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT, <https://www.ffbatiment.fr>, (date de la dernière consultation : 2 juillet 2026)

▪ **L'agrément du projet de mémoire**

La demande d'agrément du sujet constitue une étape importante de la procédure d'inscription à l'épreuve de soutenance du mémoire.

Un candidat ne peut en effet s'inscrire à cette épreuve sans avoir au préalable obtenu l'agrément de son sujet de mémoire par un examinateur. En revanche, un candidat peut tout à fait s'inscrire aux deux autres épreuves du diplôme sans avoir transmis de demande d'agrément, ou sans avoir obtenu l'agrément de son sujet de mémoire.

Le candidat qui souhaite s'inscrire à la demande d'agrément du sujet de mémoire doit télécharger un dossier d'inscription disponible à tout moment sur le site Internet du SIEC :

<https://siec.education.fr/candidats/docutheque/examens/DEC/demande-dagrément-session-2026>

Les demandes d'agrément peuvent être déposées toute l'année, mais doivent être reçues au plus tard une semaine avant la date de fermeture administrative du SIEC (congés de Noël et congés d'été). Aucune demande d'agrément ne pourra être traitée durant les périodes de fermeture administrative du SIEC.

Le candidat doit envoyer la version électronique de la demande d'agrément accompagnée du document téléchargé sur le site internet du SIEC par courrier électronique à l'adresse suivante : expertcompta@siec.education.fr. Même s'il s'agit d'une deuxième demande d'agrément (à la suite d'un 4.2 ou 5.2 par exemple), la demande ne peut en aucun cas être adressée directement à l'examineur.

La demande d'agrément du sujet doit comprendre :

- une page de garde comportant la mention « Demande d'agrément du sujet de mémoire présentée en vue de l'obtention du diplôme d'expertise comptable », l'intitulé du sujet du mémoire, le nom et l'adresse personnelle du candidat (à minima le code postal et la ville), le mois et l'année de dépôt de la demande d'agrément ;
- une table des matières ;
- une notice explicative de **dix pages au maximum qui** comporte les sections dans l'ordre suivant afin de respecter les attentes de la grille d'évaluation :

1. Intérêt du sujet et problématique

Le candidat doit d'abord préciser l'actualité et l'intérêt du sujet proposé, la définition de ses termes clés le cas échéant. Il explique ensuite les raisons qui le conduisent à l'énoncé de la problématique retenue (notamment les problèmes rencontrés par les clients et les réponses apportées par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes).

Enfin, **la formulation de la PROBLEMATIQUE sous la forme d'une question unique est impérative** avant d'annoncer le plan de manière synthétique.

2. Objectifs poursuivis

Les principaux objectifs du mémoire devront faire l'objet d'un développement afin de mettre en avant les résultats qui seront attendus à l'issue de la rédaction du mémoire.

3. Différenciation avec les autres mémoires d'expertise comptable

Le candidat précisera dans un tableau les apports de son projet de mémoire par rapport aux mémoires consultables les plus proches de son sujet dont il a pris connaissance à partir du site internet du CNOEC (bibliodéc) consultable avec le lien suivant : <https://bibliotique.com/bibliodec>

4. Possibilités d'atteindre les apports

À la suite, le candidat justifiera sa capacité à mener le projet à travers notamment son expérience personnelle en lien direct avec le sujet.

5. Apports du mémoire à la profession

La notice devra comporter un tableau des outils proposés à la profession qui précisera pour chacun le numéro d'ordre dans le plan, le nom, la nature et les objectifs principaux.

6. Illustrations pratiques

La ou les illustrations pratiques rencontrées au cours du stage qui seront développées notamment de manière chiffrée le cas échéant et analysées dans le mémoire, devront être précisées.

7. Limites du mémoire

Le candidat devra délimiter le périmètre de son projet de mémoire en précisant les domaines non abordés et les aspects du sujet volontairement exclus.

- une proposition de plan synthétique : le plan proposé ne fait apparaître que les parties et chapitres (en mentionnant le nombre prévisionnel de pages).
- une proposition de plan détaillé : le plan proposé comportera un découpage sous la forme Partie/chapitre/section/paragraphe. Il doit faire apparaître pour chaque partie, chapitre, section et paragraphe du mémoire, de même que pour l'introduction et la conclusion, le nombre prévisionnel de pages. Il convient d'insérer dans les paragraphes concernés le numéro et le nom des outils proposés afin que l'examineur puisse apprécier leur équilibre tout au long du mémoire.
- une bibliographie.
- L'annexe n° 1 de la charte d'usage de l'IA complétée et signée par le candidat. Ce document est présenté dans l'annexe 1 de la présente note du jury et téléchargeable avec le lien suivant : <https://siec.education.fr/candidats/docutheque/examens/DEC/charte-ia>

À l'issue de son évaluation, l'examineur de la demande d'agrément émet l'une des trois décisions motivées suivantes :

- Le sujet est accepté mais avec certaines observations mineures dont le candidat devra tenir compte impérativement lors de la rédaction de son mémoire (décision 4.1 ou 5.1) ;
- Le sujet peut être conservé mais le candidat devra déposer une nouvelle demande d'agrément tenant compte des modifications demandées (décision 4.2 ou 5.2) ;
- Le sujet est refusé et le candidat doit changer de sujet (décision 4.3 ou 5.3).

Lorsque la décision est favorable (décision 4.1 ou 5.1) : le candidat obtient l'agrément de son sujet de mémoire pour quatre sessions successives (soit deux ans).

En pratique, le candidat doit terminer et présenter son mémoire pendant ce délai. Il n'a pas l'obligation d'être diplômé au cours des deux ans. Passée la première soutenance, si le candidat a échoué, ce délai ne s'applique plus.

Ce délai est décompté à partir de la première session à laquelle le candidat est autorisé à se présenter compte tenu des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 février 2019 (délai de 6 mois valable jusqu'à la session de novembre 2026 entre la date de dépôt de la demande d'agrément et la date de début des épreuves de la session au cours de laquelle le candidat souhaite soutenir). Cette durée de validité de l'agrément interdit dans les faits d'obtenir un agrément plus de deux ans avant la fin du stage.

Lorsque la décision est défavorable (décision 4.2 ou 5.2 et décision 4.3 ou 5.3), deux cas se présentent :

- Le sujet peut être conservé mais le candidat devra modifier son plan (décision 4.2 ou 5.2) ;
- Le sujet est refusé (décision 4.3 ou 5.3).

Ces deux cas entraînent **obligatoirement** la présentation d'une nouvelle demande d'agrément du sujet de mémoire.

Une décision 4.2 ou 5.2 n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de 6 mois (article 3 de l'arrêté du 13 février 2019). À l'inverse, une décision 4.3 ou 5.3 donne lieu à l'ouverture d'un nouveau délai de 6 mois à compter de la date de dépôt de la demande d'agrément portant sur un nouveau sujet de mémoire.

À la suite à l'obtention d'une décision 4.2 ou 5.2, la nouvelle demande d'agrément présentera, en préambule et sur deux pages au maximum sous la forme d'un tableau (entre la page de garde et la notice explicative), les changements principaux apportés par le candidat par rapport à sa précédente demande d'agrément effectués.

Le candidat doit également écrire en rouge toutes les modifications effectuées lors de la nouvelle demande par rapport à la demande précédente. En outre, il n'est pas possible de demander à changer d'examineur dans le cadre de cette nouvelle demande d'agrément du sujet de mémoire.

Les résultats de la demande d'agrément seront communiqués par voie électronique dans un délai de deux mois au maximum à compter de l'envoi du mail par le candidat, hors période de fermeture du SIEC.

Si après réception des résultats de la demande d'agrément, le candidat souhaite contacter l'examineur ayant instruit la demande, il peut le faire mais les échanges ne peuvent s'étendre au-delà de la date de dépôt du mémoire.

Pour les candidats ayant reçu une décision 4.1 ou 5.1, l'échange avec l'examineur ne peut être qu'exceptionnel. Dans le cadre de ces échanges, l'examineur pourra simplement expliciter des remarques formulées en réponse à la demande d'agrément, mais il ne pourra en aucun cas prodiguer des conseils.

De même, dans l'hypothèse d'une décision 4.2 ou 5.2, les candidats ne peuvent solliciter un avis « informel » de leur examinateur avant le dépôt de leur nouvelle demande au SIEC.

Il est précisé que les candidats ne sont pas autorisés à communiquer les coordonnées de l'examineur qui figurent sur le feuillet d'agrément à un tiers.

Pour tout échange avec le service, ou l'examineur, dans le cadre de cette épreuve, le candidat doit utiliser exclusivement une adresse électronique personnelle.

▪ **La présentation écrite de la demande d'agrément et du mémoire**

Afin d'homogénéiser la présentation des mémoires, il est demandé aux candidats de respecter les consignes de rédaction suivantes :

▪ ***Présentation matérielle***

- une page de garde mentionnant :
 - NOM – Prénom – adresse (à minima code postal et ville) de l'auteur, (pour les femmes mariées : nom de naissance) ;
 - Diplôme d'expertise comptable – Session de printemps (mai) ou d'automne (novembre) 202X ;
 - MÉMOIRE ;
 - TITRE en majuscules pour tous les mots du titre.
 - Inversement, toute référence (nom, logo,) au cabinet dans lequel le candidat exerce son activité est formellement interdite.
- un sommaire paginé, placé en début de mémoire avant l'introduction (parties et chapitres uniquement – sur une page) ;
- une table des matières détaillée et paginée, disposée à la fin du mémoire ;
- les annexes précédées d'une liste des annexes et numérotées (1,2,...). Les annexes viennent à l'appui du mémoire et doivent donc être en lien direct avec le sujet du mémoire ;
- taille des caractères 12 et interligne 1,5 ;
- marges de 2,5 cm à gauche et à droite ;
- marges normales en haut et en bas ;
- 2 400 caractères espaces compris par page au maximum ;
- pages numérotées depuis la première page après la page de garde et jusqu'à la dernière, les numéros étant placés en bas à droite ;
- tout document rempli (et non laissé en blanc), les documents de plus d'une page étant renvoyés en annexe ;
- tout tableau avec un titre, de préférence numéroté, avec mention de son origine (source dont il est éventuellement extrait) dont la taille de caractères peut être inférieure à 12 et l'interligne inférieur à 1,5 ;
- les figures numérotées avec mention, le cas échéant, de leur origine ;
- les notes de bas de page numérotées de 1 à x et non page à page, rédigées en caractères plus petits que ceux du texte ;
- la nomenclature du plan se présente sous la forme Partie/Chapitre/Section /Paragraphe. Toute autre forme de découpage (par exemple I, 1.1 , 1.1.1 ou A, a)...) est proscrite.

Remarque : pour les mémoires proposant un ou plusieurs outil(s) de gestion informatisé(s), les candidats doivent obligatoirement présenter ce ou ces outils (ou des extraits) dans le corps du mémoire (et/ou dans les annexes) et non uniquement sur un autre fichier déposé sur la plateforme Dexco.

■ *Note de synthèse*

Le candidat rédige une note de synthèse qu'il intègre à son mémoire lors du dépôt. La note de synthèse résume en deux ou trois pages le contenu du mémoire. Elle doit être rédigée avec la plus grande précision pour que tout lecteur puisse avoir une information exacte sur le contenu du mémoire.

■ *Annexes*

Le candidat doit d'abord insérer obligatoirement l'annexe n°1 « Usage de l'Intelligence Artificielle pour la rédaction du rapport de stage ou du mémoire » de la charte de l'IA qui doit être complétée et signée. Ce document est présenté dans l'annexe 1 de la présente note du jury et il est téléchargeable sur le site du SIEC avec le lien suivant :

<https://siec.education.fr/candidats/docutheque/examens/DEC/charte-ia>

Les autres annexes doivent être directement liées au sujet du mémoire, le nombre des annexes n'étant pas un gage de qualité d'un mémoire. **Leur volumétrie maximale est de 100 pages.** Les annexes purement informatives qui se contentent de reprendre en copie tout ou partie de documents publics (instructions administratives, textes de lois, articles de presse...) sont à proscrire. En la matière, des références en notes bas de page avec liens de connexion le cas échéant sont suffisantes. Des liens hypertextes entre le corps du mémoire et les annexes sont requis : ils doivent permettre d'atteindre l'annexe à partir du corps du mémoire et inversement, de revenir de l'annexe au corps du mémoire. Les annexes doivent par ailleurs respecter les règles relatives au secret professionnel.

■ *Forme*

Au plan de la forme, les candidats seront particulièrement attentifs tout au long de leur travail à l'orthographe, à la grammaire et au style. L'attention des candidats est attirée en particulier sur le fait que les parties, chapitres, sections... doivent comporter systématiquement des introductions, des annonces de plan, des formules de transition, ...une conclusion.

■ *Références et sources*

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la rédaction du mémoire, les emprunts à des sources extérieures, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement faire référence avec précision à la source qui est citée ou reprise. Dans le cas contraire, il s'agit d'une fraude (plagiat) qui pourrait exposer le candidat à des poursuites de nature disciplinaire et/ou judiciaire.

■ *Note à l'intention des membres de la commission d'examen*

Les candidats qui présentent leur mémoire pour la deuxième fois (ou plus) ont l'obligation d'insérer en début de mémoire une note liminaire sous la forme d'un tableau explicitant les modifications apportées au mémoire par rapport à la (ou aux) soutenance(s) précédente(s).

■ *La procédure d'inscription à l'épreuve de soutenance du mémoire*

Si le candidat souhaite présenter les épreuves du diplôme sur deux sessions, il doit, lors de la première inscription, s'inscrire à l'épreuve écrite n° 1 (réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes) **et** à l'épreuve écrite n° 2 (révision légale et contractuelle des comptes) puis, lors d'une session suivante, s'inscrire aux épreuves écrites non validées lors des sessions précédentes ainsi qu'à la soutenance du mémoire. Cette obligation ne sera plus en vigueur à partir de la session de printemps (mai) 2027 conformément à l'arrêté du 23 avril 2026 (BOESR n° 19 du 7 mai 2026).

L'inscription à l'épreuve de soutenance doit être réalisée en ligne sur le site du Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC). En complément le candidat devra déposer sur la plateforme de dématérialisation Dexco un exemplaire :

- du mémoire et des annexes réunis en 1 seul fichier PDF ;
- des outils au format Excel ;
- de la demande d'agrément du sujet de mémoire ;
- du feuillet de résultat d'agrément.

Le dépôt des fichiers sur la plateforme devra être réalisé **en se conformant strictement à l'annexe 2 de la présente note.**

En vue de la soutenance, les examinateurs comme le candidat conservent la possibilité d'imprimer le mémoire.

- Le candidat doit se présenter à la soutenance avec un mémoire rigoureusement identique à celui transmis sur la plateforme.
- Le dépôt du mémoire et de ses annexes en version PDF sur Dexco pourra être destiné à l'éventuel dépôt sur le portail Bibliotique documentaire de la profession comptable (CNOEC). Ce dépôt n'est pas automatique : le dépôt est en principe réservé aux mémoires qui ont reçu une note supérieure ou égale à 14 /20 et pour lesquels le jury estime que ce dépôt peut présenter un intérêt pour la profession.

■ **La soutenance orale du mémoire**

Le candidat présente son mémoire devant deux examinateurs pendant une durée d'une heure au maximum. Dans la mesure du possible, l'un des deux examinateurs est celui qui a donné l'agrément du sujet. La soutenance a pour but de montrer que le candidat est à la fois l'auteur du mémoire et le défenseur des idées qui y sont exposées.

La soutenance débute par un exposé du candidat d'environ dix minutes pendant lesquelles il présente son travail : l'essentiel de l'exposé doit être consacré aux apports du mémoire. Les examinateurs peuvent abrégé l'entretien sans que ceci constitue une cause de nullité de l'épreuve. Pour son exposé, le candidat a la faculté, s'il le souhaite, d'utiliser un support papier ou un ordinateur portable autonome ou une tablette tactile pour présenter son travail ou un outil s'y rapportant. Néanmoins, le candidat doit être totalement autonome du point de vue matériel (pas d'alimentation secteur et présentation directe sur l'écran).

Pour la suite de la soutenance, les examinateurs posent des questions au candidat sur le contenu du mémoire et veillent à ce que la partie questions/réponses occupe la majeure partie du temps de la soutenance. Les examinateurs n'ont pas à donner de conseils au candidat sur la manière de traiter le sujet.

Au terme de l'épreuve, et en dehors de la présence du candidat, les examinateurs procèdent à l'évaluation du mémoire et de sa soutenance en attribuant une note globale au candidat. Cette note ne peut en aucun cas lui être communiquée avant la délibération finale du jury national.

Les examinateurs doivent porter sur la feuille de notation les appréciations générales sur le mémoire et la soutenance et en particulier, dans l'hypothèse d'une note inférieure à la moyenne, les éléments qui justifient cette évaluation (non-respect du plan agréé ou des consignes données lors de l'agrément, défaillances importantes au niveau de la forme, absence de réponse, ou erreurs dans les réponses aux questions posées, absence d'apport personnel évaluable...)

Si le candidat n'obtient pas la moyenne au mémoire (note <10), la feuille de notation des examinateurs comporte des instructions ou conseils suivants :

1. Le mémoire doit être réécrit en tenant compte des observations formulées pendant la soutenance.
2. Le mémoire doit être réécrit en tenant compte des observations formulées pendant la soutenance mais la commission d'examen conseille au candidat de déposer une nouvelle demande d'agrément (choix laissé à l'initiative du candidat).
3. Le sujet peut être conservé mais le mémoire doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.
4. Le jury demande au candidat de changer de sujet et de redéposer une demande d'agrément.

Dans les deux derniers cas, le candidat est soumis, pour sa nouvelle demande ou son nouveau sujet, aux règles de délai relatives à la validité de l'agrément et à la soutenance.

Si le candidat doit effectuer une nouvelle présentation de son mémoire :

- il doit impérativement tenir compte des observations indiquées sur sa fiche de notation ;
- il a la possibilité de demander pour sa nouvelle soutenance que l'examineur qui a donné la décision d'agrément (4.1 ou 5.1) soit, ou non, le même que celui des précédentes soutenances.

À l'issue de la soutenance, le candidat :

- doit impérativement attendre la notification des résultats définitifs de la session à laquelle il s'est présenté avant d'entamer toute démarche auprès du service gestionnaire du diplôme (dépôt d'une nouvelle demande d'agrément,...) ;
- ne doit pas chercher à contacter les membres de la commission d'examen, directement ou par le biais d'une personne interposée.

III – LA DÉLIBÉRATION À L'ISSUE DES ÉPREUVES

▪ Les conditions d'obtention du diplôme

L'article 63 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 énonce que « *le diplôme d'expertise comptable est décerné aux candidats qui, après avoir accompli un stage professionnel conformément aux dispositions du présent décret, ont passé avec succès des épreuves portant notamment sur la réglementation professionnelle et la déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ainsi que la révision légale et contractuelle des comptes et comprenant la présentation d'un mémoire* ».

L'article 4 alinéa 2 de l'arrêté du 13 février 2019 précise :

« *Le diplôme d'expertise comptable est décerné aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des trois épreuves une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire. Est éliminatoire toute note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves n° 1 et n° 2 et, pour l'épreuve n° 3, toute note inférieure à 10 sur 20.* »

La moyenne générale est calculée en tenant compte des coefficients affectés à chacune des épreuves :

<i>Épreuve</i>	<i>Coefficient</i>
Épreuve écrite n° 1	1
Épreuve écrite n° 2	3
Épreuve n° 3 - mémoire	4

▪ **Le report des notes**

Selon l'arrêté du 23 avril 2026, les nouvelles dispositions ci-dessous seront applicables à partir de la session de novembre 2026.

Pour chacune des trois épreuves, le candidat, qui n'a pas rempli les conditions pour obtenir son diplôme, conserve toute note égale ou supérieure à 10 sur 20 pendant les huit sessions suivant son attribution, sans possibilité de repasser cette épreuve. Au-delà, les notes ne sont plus conservées.

Pour les épreuves n° 1 et n° 2, toute note égale ou supérieure à 6 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 peut être conservée, sur demande du candidat n'ayant pas rempli les conditions pour obtenir son diplôme, durant les huit sessions suivant son attribution.

Dans la gestion des reports de notes, l'attention des candidats est attirée sur le contenu du dernier alinéa de l'article 75 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 qui prévoit que « *Les candidats disposent d'un délai de 6 ans après la date de la délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le diplôme d'expertise comptable. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage devient caduque. (...)* ».

▪ **Les délais et voies de recours**

Si un candidat s'estime fondé(e) à contester la délibération du jury le concernant, il peut formuler par courrier dans un délai de deux mois à compter de la notification des résultats un recours gracieux auprès de la Directrice de la Maison des Examens. Dans l'hypothèse où son recours porterait sur l'épreuve de rédaction et soutenance du mémoire, il ne peut en aucun cas prendre directement contact avec les examinateurs pour exprimer ses griefs ou solliciter des recommandations.

Il est néanmoins rappelé que, conformément à la réglementation des examens, le jury est souverain et aucun recours n'est recevable à l'encontre des décisions prises en application de cette réglementation.

Seules les irrégularités relevant d'erreurs de droit ou matérielles peuvent être rectifiées.

Si le recours gracieux n'aboutit pas, le candidat peut ensuite former un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réponse au recours gracieux ou dans un délai de quatre mois s'il n'a pas obtenu de réponse de l'administration.

IV – LE DEC PAR LA VOIE DE LA VAE

La réflexion qui peut être menée par un candidat pour choisir la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour l'obtention du DEC doit débiter par la lecture de sa réglementation, à savoir :

- L'arrêté du 13-2-2019 publié au Bulletin Officiel n°26 du 27 juin 2019 ;
- La circulaire n°2020-053 du 25-2-2020.

Le calendrier 2027, les textes réglementaires, les livrets 1 et 2 et les référentiels de compétences sont à télécharger sur le site du SIEC avec le lien suivant :

<https://siec.education.fr/candidats/docutheque/examens/DEC/documentation-session-2026>

La prise de connaissance de l'intégralité de la Foire Aux Questions (FAQ) consultable sur le site du SIEC et du CNOEC est également indispensable.

Le jury national du DEC tient à exprimer les recommandations suivantes aux candidats qui décideraient de s'inscrire dans une telle démarche :

▪ La rédaction des livrets 1 et 2

Le candidat doit clairement exprimer l'intégralité de son parcours académique en n'omettant aucune étape. En cas de diplôme incomplet (DSCG ou DEC par exemple), il est primordial de justifier les notes et/ou les validations par la VAE obtenues aux sessions précédentes.

Il est essentiel que les membres de la commission VAE puissent prendre connaissance de documents complets ou des justificatifs de la réalisation partielle du stage d'expertise comptable, d'une demande d'agrément du mémoire non validée, de la soutenance d'un mémoire DEC.

En cas de formation au cours de l'expérience professionnelle, le candidat veillera à fournir tous les justificatifs nécessaires (autres attestations). Si le suivi d'une formation aux épreuves du DEC ou la lecture des sujets du DEC par la voie de l'examen, peut aider le candidat à appréhender le référentiel de compétences pour compléter son dossier, ces actions ne constituent en aucun cas une expérience professionnelle permettant de compenser une absence ou des insuffisances de pratique du référentiel de compétences.

La partie « commentaires du candidat » du livret 2 est à l'heure actuelle très inégalement complétée et nuit à la compréhension du dossier par les membres de la commission. Produire de 2 à 5 pages de commentaires personnels pour chaque épreuve est recommandé. Des commentaires identiques aux 3 épreuves sont à proscrire, idem par exemple de la recopie de textes réglementaires.

À l'inverse, le candidat rédigera des commentaires personnalisés, adaptés à sa situation uniquement en lien avec le référentiel de compétences du DEC.

Il est inutile de détailler toutes les expériences mais uniquement celles qui répondent en tout ou partie aux référentiels de compétences du DEC. Par exemple une expérience comme collaborateur comptable débutant fait uniquement perdre du temps au candidat au détriment d'expériences plus significatives.

Pour réponse aux attentes du référentiel de compétences de l'épreuve n°3, le candidat intégrera dans son dossier toutes les productions écrites personnelles qu'il pense être proches de celles d'un mémoire du DEC. Il tiendra notamment compte de la volumétrie, de l'existence d'une problématique, du niveau d'analyse atteint, des apports à la profession, de la bibliographie, de l'utilisation en interne à son organisation ou de la publication externe. Par conséquent, l'écriture ou la co-écriture d'articles dans des revues professionnelle ou scientifique, de chapitres d'ouvrages, de communications dans des congrès ou des conférences peuvent être des éléments pouvant ainsi s'en approcher.

La rédaction d'un écrit spécifiquement pour la constitution du livret 2 ne présente aucun intérêt. Le candidat pourra intégrer en annexes ses productions personnelles dans leur intégralité à l'exception certes des rapports de stage de niveau licence ou des mémoires de niveau master.

De même, dans les annexes au livret 2, la liste des textes, ouvrages, articles, référentiels... lus ne présente aucun intérêt pour la commission. Les annexes doivent impérativement se baser sur les expériences en lien direct avec le référentiel de compétences du DEC. L'absence de sélection risque de nuire à la lecture du dossier par les examinateurs.

Si un candidat n'a pas obtenu la validation d'une ou de plusieurs épreuves à une session, il devra faire état d'expériences nouvelles significatives pour espérer obtenir une autre décision. Dans tous les cas, il produira un tableau de synthèse expliquant les changements clés intervenus entre les 2 entretiens devant la commission organisée dans les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 13 février 2019 (BOESR n° 26 du 27 juin 2019) à partir de la session 2027.

▪ **L'entretien avec la commission VAE**

Comme l'entretien ne peut excéder 45 minutes, la durée maximale de présentation par le candidat des points clés de son dossier doit se limiter à 10 minutes afin de permettre aux membres de la commission de bénéficier d'un temps d'échange de 35 minutes maximum.

Les questions peuvent aussi porter sur le référentiel des trois épreuves. Les candidats peuvent être interrogés sur leurs expériences en expertise-comptable et/ou en commissariat aux comptes conformément aux référentiels des épreuves n°1 et n°2 du DEC. Il ne s'agit pas d'un entretien de connaissances, mais uniquement d'échanges qui permettent aux membres de la commission d'interroger le candidat sur certains points clés de ses livrets 1 et 2.

*Note approuvée à l'unanimité par le jury
lors de sa délibération du 2 juillet 2026*

ANNEXE 1 : CHARTE D'USAGE DE L'IA POUR L'AGRÈMENT ET LE MÉMOIRE DE L'ÉPREUVE N° 3
ET SON ANNEXE A COMPLETER



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préambule

Les outils d'intelligence artificielle (IA) peuvent aider à la préparation des diplômes comptables supérieurs (DCG, DSCG et DEC), mais leur utilisation doit respecter des exigences d'**intégrité intellectuelle**, de **responsabilité individuelle** et de **transparence**.

L'utilisation de l'IA soulève plusieurs interrogations éthiques, déontologiques, écologiques et d'ordre cognitif (mécanismes d'apprentissage et développement des capacités intellectuelles et relationnelles). **L'usage de l'IA doit donc se faire de manière responsable et réflexive.**

Cette charte s'adresse aux candidats présentant les épreuves des diplômes comptables supérieurs et notamment :

- l'épreuve 13 « Communication professionnelle » du DCG ;
- l'épreuve 7 « Mémoire professionnel » du DSCG ;
- l'épreuve 3 « Mémoire professionnel » du DEC.

Elle vise les objectifs suivants :

- encadrer l'usage de l'IA comme un **outil d'assistance et d'entraînement**, et non de substitution ;
- garantir la **transparence** de la rédaction des rapports de stage et des mémoires ;
- prévoir les conditions de **responsabilités** et de **sanctions**.

Cette charte entrera en vigueur à partir de la session 2027 pour le DCG et le DSCG, et à partir de la session d'automne 2026 pour le DEC.

1. Cadre d'usage

1.1. Un outil d'assistance, d'entraînement, et non de substitution

L'IA ne saurait se substituer à l'analyse critique et à la réflexion personnelle des candidats. Elle peut être utilisée comme un outil d'assistance à la mise en forme du livrable, de génération d'idées ou de pistes de travail lors de la rédaction. Elle peut également être mobilisée pour assister la lecture, faciliter la synthèse et jouer un rôle d'assistant linguistique ou de recherche d'information.

Cependant, les documents générés doivent faire l'objet d'une relecture critique et attentive : les informations et les sources doivent être vérifiées et citées.

1.2. Une exigence de transparence

Dans un esprit de transparence, chaque candidat présentera, de manière précise et exhaustive, les usages de l'IA dans un tableau qui sera la première annexe de chaque livrable (rapport de stage ou mémoire).

2. Responsabilités et sanctions

2.1. La responsabilité des candidats dans la vérification des informations

Les candidats engagent leur responsabilité quant à l'exactitude des informations issues de l'IA. Ils doivent citer précisément les sources utilisées pour toute information obtenue via des outils IA. L'IA ne doit en aucun cas être utilisée pour fabriquer ou falsifier des données de recherche (par exemple, dans le cadre d'une enquête).

2.2. Les sanctions

Tout usage frauduleux de l'IA, notamment en cas de plagiat et de falsification de données, ou d'absence de mention et d'explication claire de son utilisation, sera passible de sanctions (note éliminatoire, convocation devant une commission disciplinaire).

ANNEXE N° 1 : USAGE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT DE STAGE OU DU MEMOIRE

Ce document, constituera la première annexe de chaque livrable (rapport de stage ou mémoire). Il recensera de manière exhaustive les parties du rapport de stage ou du mémoire ayant bénéficié de l'appui d'une Intelligence Artificielle (IA).

Typologie des usages de l'IA

Pour compléter le tableau ci-après, vous vous référerez à la typologie suivante, établie selon le cadre d'usage autorisé :

TYPE A – Assistance linguistique et mise en forme : correction orthographique, amélioration syntaxique, reformulation de passages rédigés par le candidat, traduction, aide à la mise en page.

TYPE B – Idéation et structuration : génération de pistes de réflexion, aide à l'élaboration du plan, *brainstorming* ("ping-pong" intellectuel).

TYPE C – Recherche et synthèse documentaire : aide à la synthèse de documents longs, assistance à la recherche d'informations (sous réserve de vérification des sources par le candidat).

TYPE D – Analyse technique et simulation : aide à l'interprétation de données, simulation de calculs ou programmation, réalisées sur des données anonymisées ou fictives.

Tableau récapitulatif des usages

Type d'usage (A, B, C ou D)	Bref descriptif de l'usage spécifique	Pages concernées du rapport de stage ou du mémoire
Type A	<i>Ex : Reformulation du paragraphe sur la norme IFRS pour plus de clarté.</i>	<i>Ex : p. 12-14</i>

Engagement du candidat

Je certifie avoir pris connaissance et respecter tous les termes de la charte d'usage de l'Intelligence Artificielle dans le cadre des diplômes comptables supérieurs (DCG – DSCG – DEC).

Je certifie que les informations du tableau récapitulatif ci-dessus sont exactes et que les sections non mentionnées sont le fruit de mon travail personnel sans assistance d'une IA.

Date : JJ/MM/AAAA

Nom – prénom :

Signature :

ANNEXE 2 : ÉPREUVE N°3 – RÉDACTION ET SOUTENANCE D'UN MÉMOIRE

Consignes pour la présentation du mémoire et des annexes déposés sur la plateforme Dexco :

Le mémoire d'expertise comptable fait l'objet, depuis la session de novembre 2025, d'une dématérialisation sur la plateforme Dexco. A cet égard, il est rappelé que l'objectif est de déposer sur la plateforme l'équivalent de sa version papier.

À l'issue de la date limite d'inscription, un lien disponible sera envoyé aux candidats pour déposer les fichiers constitutifs de leur mémoire du **mardi 1^{er} septembre 2026 (10h00) au lundi 07 septembre 2026 (16h00)** pour la session d'automne (novembre) 2026.

Au final, la taille de l'ensemble des fichiers déposés ne pourra pas excéder 60 Mo. Pour cette raison, les consignes suivantes doivent être respectées :

Candidats qui présentent leur mémoire pour la première fois :

Le dépôt sur la plateforme Dexco doit comporter :

- Un dossier comportant le mémoire (mémoire et annexes) sous format PDF en un seul fichier. Toutefois, les candidats qui disposent d'outils sous format Excel doivent ajouter le ou les fichiers correspondants.

En revanche, tout autre format de fichier autre que PDF ou Excel, et qui ne peut pas être converti en format PDF, fera l'objet d'un envoi de 3 clés USB au SIEC.

Enfin, les supports vidéo et ne sont pas autorisés.

Le dossier doit être nommé selon le format suivant : NOMPrénom – Mémoire – automne 2026

Dans le dossier, le ou les fichiers du mémoire doivent être nommés : NOMPrénom – Mémoire – automne 2026.

- un dossier comportant la ou les demandes d'agrément ainsi que le feuillet ou les feuillets d'évaluation de la demande. (Un seul si le candidat a reçu une décision 4.1 ou 5.1 d'emblée, deux si le candidat a reçu une décision 4.2 ou 5.2,...).

Candidats qui présentent leur mémoire pour la deuxième ou troisième fois :

Le dépôt sur la plateforme Dexco doit comporter :

- Un dossier comportant le mémoire (mémoire et annexes) sous format PDF en un seul fichier. Toutefois, les candidats qui disposent d'outils sous format Excel doivent ajouter le ou les fichiers correspondants. En revanche, tout autre format de fichier que PDF ou Excel, ainsi que les supports vidéo et ne sont pas autorisés.

Le dossier doit être nommé selon le format suivant : NOMPrénom – Mémoire – automne 2026 – 2^{ème} soutenance (ou 3^{ème} soutenance).

Dans le dossier, le ou les fichiers du mémoire doivent être nommés : NOMPrénom – Mémoire – automne 2026 – 2^{ème} soutenance ou NOMPrénom – Annexes – novembre2026 – 2^{ème} soutenance si les annexes sont dissociées.

- Un dossier présenté selon le même format pour chacune des soutenances précédentes, le dossier devant comporter en outre la feuille d'évaluation à l'issue de chacune de ces soutenances.
- Un dossier comportant la ou les demandes d'agrément ainsi que le feuillet ou les feuillets d'évaluation de la demande. (Un seul si le candidat a reçu une décision 4.1 ou 5.1 d'emblée, deux si le candidat a reçu une décision 4.2 ou 5.2, ...).